



# Image et information

10 mai 2021



Nathalie REVEYAZ – IA-IPR histoire géographie  
Référente académique laïcité et valeurs de la République  
François MOREL -

# IMAGE ET INFORMATION : UN ENJEU DE CITOYENNETÉ

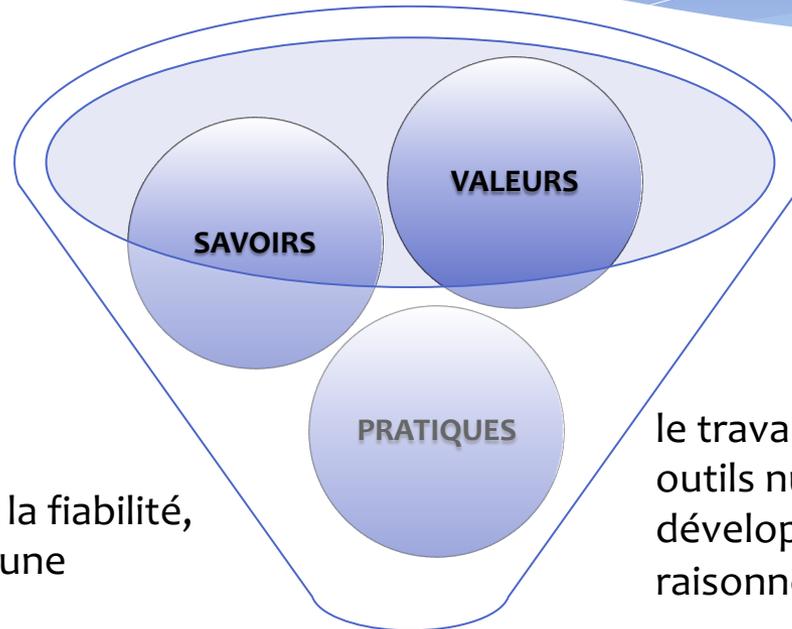
identités et traces numériques

savoirs, faits, opinions, croyances  
règles, règlements, algorithmes

s'interroger sur la fiabilité, la pertinence d'une information.

comprendre les messages : textes, discours, images

compréhension des médias et des organismes informationnels



le respect , la dignité de la personne humaine  
la règle et le droit  
la liberté d'expression

le travail collaboratif à l'aide des outils numériques,  
développer une confiance raisonnée

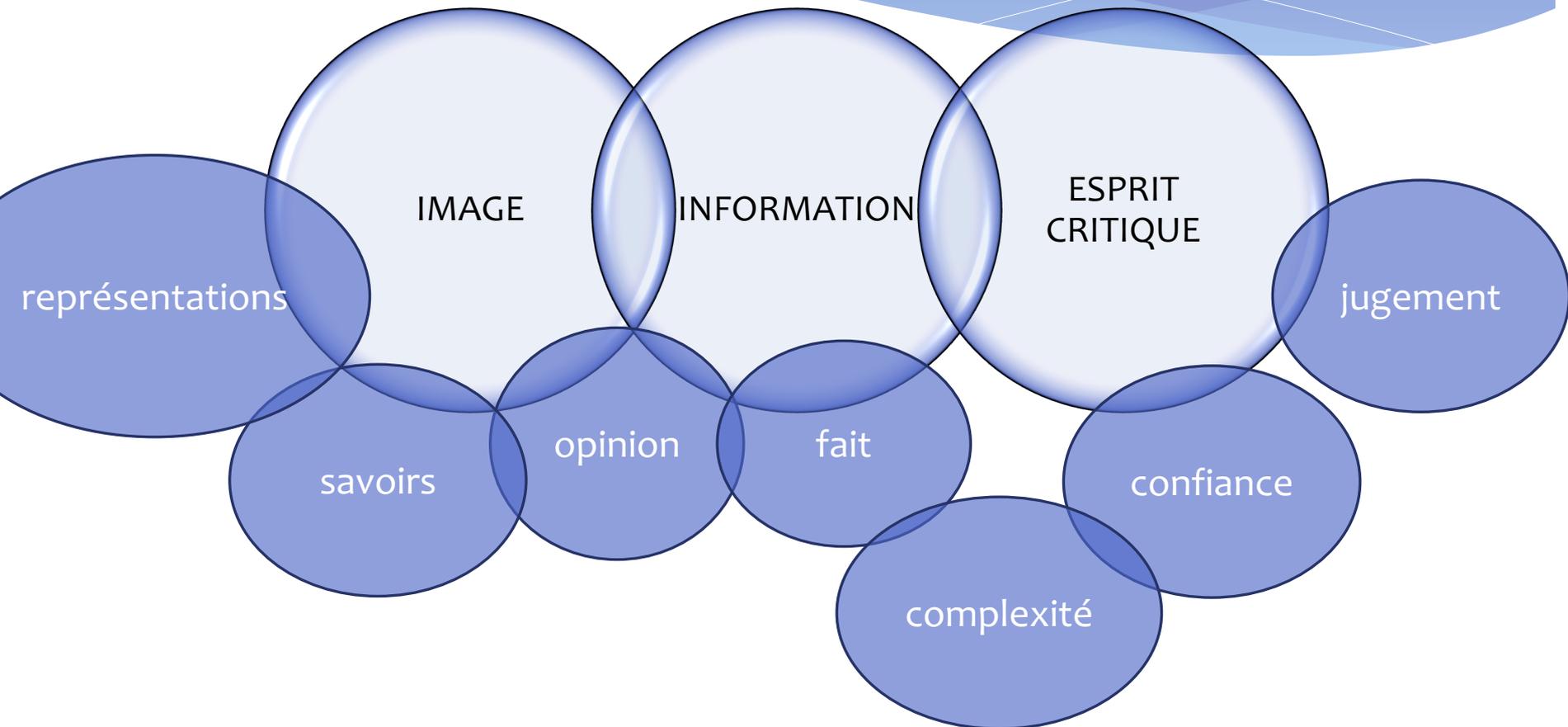
suspendre son jugement et avoir conscience de ses actes et de la portée de son action.

**CULTURE**

l'acquisition de compétences

**REND AUTONOME**

# Image et information



# Image et information : convoquer des valeurs

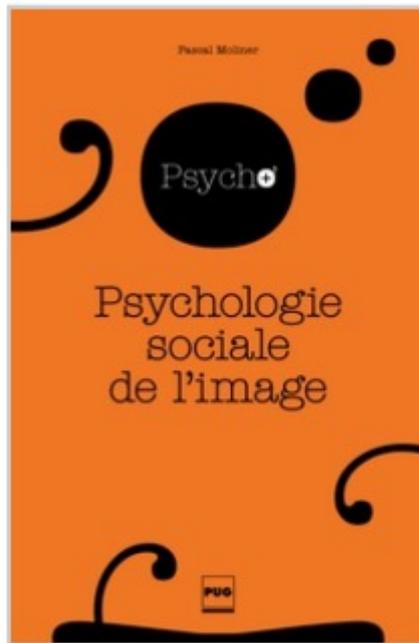
## Les aspects à considérer

- \* les représentations personnelles et collectives et les supposés
- \* les identités
- \* distance savoir - croyance
- \* différence fait – opinion
- \* les sphères : privée, publique, intime... et leur porosités
- \* le rapport soi / le ou les groupes / les autres
- \* la confiance

## Une attention à porter sur

- \* la démarche adoptée : installer un climat de confiance pour permettre l'expression
- \* son attitude : présenter le cadre et donner à réfléchir
- \* confronter savoir et croyance, c'est aider à pointer et à identifier des paradoxes et non pas vouloir convaincre
- \* être attentif aux réactions pour distinguer position de principe, volonté d'opposition ou expression de mal être
- \* être attentif à l'expression d'un relativisme des valeurs mais ne pas développer une pratique systématique de l'auto-critique

# Ressources



## **Psychologie sociale de l'image**

Par **Pascal Moliner**

**ANNÉE : 2016**

**PAGES : 166**

**COLLECTION : Psycho en +**

**ÉDITEUR : Presses universitaires de  
Grenoble**

« On peut néanmoins citer quelques règles d'ordre général :

- Limite 1 – Ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui (pour des précisions complémentaires voir les fiches Vie privée et internet et Image et vidéo).
- Limite 2 – Ne pas tenir certains propos interdits par la loi : l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, l'apologie de crimes de guerre, les propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap, l'incitation à l'usage de produits stupéfiants, le négationnisme.
- Limite 3 – Ne pas tenir de propos diffamatoires : la diffamation se définit par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne[1]. Il est possible pour se défendre d'une accusation de diffamation d'invoquer l'exception de vérité[2], c'est-à-dire de rapporter la preuve de la vérité de ses propos.
- Limite 4 – Ne pas tenir de propos injurieux : l'injure se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- Limite 5 – Il existe également des limites spécifiques telles que le secret professionnel, le secret des affaires et le secret défense.
- Limite 6 – Certaines personnes, en raison de la fonction qu'elles occupent, sont tenues à un « devoir de réserve ». (...) »

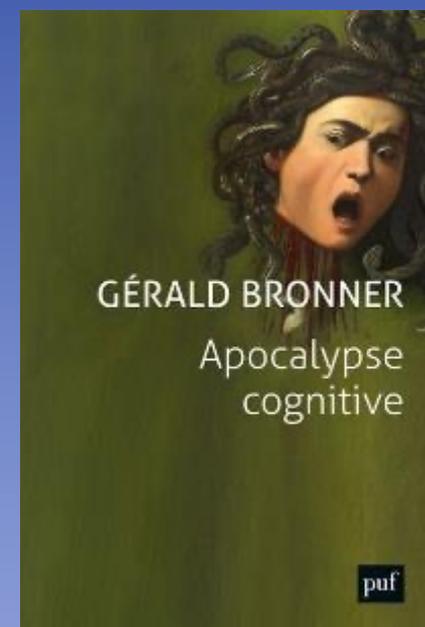
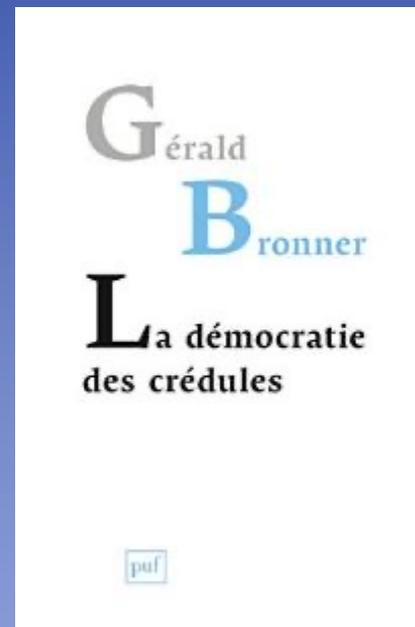
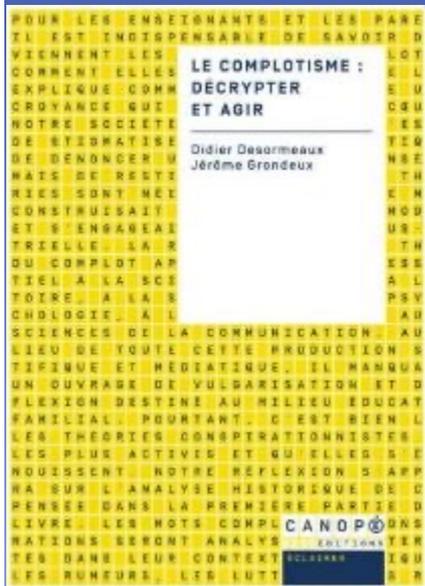


« (...) Un salarié a voulu se venger de son ancien directeur, le jugeant responsable de son licenciement. De façon anonyme, il lui a créé une fausse fiche Viadeo sur laquelle il a tenu des propos attentatoires à la réputation et à l'honneur de son ancien chef. Pour connaître son identité, des investigations ont été menées auprès de Viadeo et de Free et elles ont permis d'identifier l'adresse IP, à l'origine de la mise en ligne, et l'abonné du fournisseur d'accès. L'auteur de la fausse fiche a été condamné pour propos diffamatoires.

Un autre internaute a fait l'objet d'une condamnation pour avoir insulté sur son « mur » les gendarmes qui venaient de le contrôler. De ce fait, il a été jugé et condamné à 3 mois de prison ferme ainsi qu'à 1 200 euros d'amende pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Le profil de la personne était public et n'importe qui, y compris les membres des forces de l'ordre, pouvait y avoir accès.

*(Source : Eduscol, Portail national des professionnels de l'éducation,*

<http://eduscol.education.fr>) »



# Ressources

pour une épreuve de l'esprit critique



**Merci de votre attention !**